

Comité Fédérateur
des Psychanalystes

Praticiens de la psychothérapie

CODE DE DÉONTOLOGIE des Praticiens du C.F.D.P.

PRÉAMBULE

Tous les membres affiliés au C.F.D.P., sont tenus d'exercer leur profession avec un sens particulièrement aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre personne, de leur travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles une relation particulière est créée par le biais du traitement psychothérapeutique et/ou psychanalytique.

Ces règles de déontologie du C.F.D.P. :

- ➔ visent à protéger le patient/analysant contre les applications abusives de la Psychanalyse et/ou de la Psychothérapie par les pseudo-praticiens ;
- ➔ servent de règles de conduite à leurs membres ;
- ➔ servent de référence en cas de plainte ou de litige.

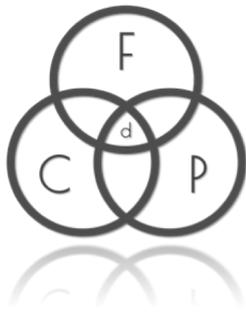
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les règles de déontologie ci-dessous engagent tous les membres affiliés au C.F.D.P.

Article 2 - LA PROFESSION DE PSYCHANALYSTE ET DE PRATICIEN EN PSYCHOTHÉRAPIE ANALYTIQUE

La profession de Psychanalyste et de Praticien en Psychothérapie analytique est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines. Elle implique un diagnostic et une stratégie globale et explicite de traitement des troubles psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes utilisées reposent sur des théories scientifiques et les concepts de la métapsychologie et de la Psychothérapie.

Par le biais d'une interaction entre un patient/analysant et un Psychanalyste ou un Praticien en Psychothérapie analytique, ce traitement a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements et une évolution à long terme.



Comité Fédérateur
des Psychanalystes

Praticiens de la psychothérapie

La profession de Psychanalyste et de Praticien en Psychothérapie analytique se caractérise par l'implication du thérapeute dans la réalisation des thérapies précitées.

Le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique sont tenus d'utiliser leurs compétences dans le respect des valeurs et de la dignité de leurs patients/analysants au mieux des intérêts de ces derniers.

Le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique doivent indiquer leurs niveaux de qualification dans la spécialité où ils ont été formés.

Article 3 - COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT

Le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique doivent exercer leur profession de manière compétente et dans le respect de l'éthique.

Ils doivent se tenir régulièrement informés des recherches et du développement scientifique de la psychothérapie et de la métapsychologie, ce qui implique une formation continue permanente.

Le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique sont tenus de ne pratiquer que les méthodes de traitement dans les domaines de la métapsychologie et de la psychothérapie pour lesquels ils peuvent justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

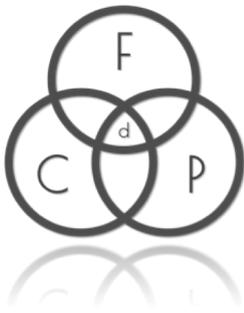
Article 4 - CONFIDENTIALITÉ

Le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique et leur équipe éventuelle sont soumis à la confidentialité absolue concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Cette même obligation s'applique dans le cadre de la supervision.

Article 5 - CADRE DE LA THÉRAPIE

Dès le début de la thérapie, le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique doivent attirer l'attention de leur patient sur ses droits et souligner les points suivants :

- ➔ type de méthode employée (Psychothérapie ou Psychanalyse). Il précise le cadre de ce travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt) ;
- ➔ durée de chaque séance, qui doit être au minimum de 30 à 45 minutes ;



Comité Fédérateur des Psychanalystes

Praticiens de la psychothérapie

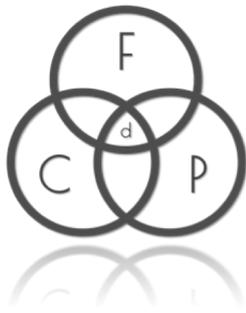
- ↳ conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées) ;
- ↳ confidentialité absolue, même vis-à-vis de son propre superviseur (anonymat des patients) ;
- ↳ règle de l'absence de jugement : neutralité bienveillante ;
- ↳ règle de l'interdit du toucher sans le consentement du patient (poignée de mains pour se saluer uniquement) ;
- ↳ règle du libre choix du thérapeute : le patient doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un traitement, et être libre de l'interrompre à tout moment.

Le Psychanalyste et le Praticien en psychothérapie analytique sont dans l'obligation d'assumer leurs responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le Psychanalyste ou le Praticien en Psychothérapie analytique manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de Psychanalyste et de Praticien en Psychothérapie analytique. L'entière responsabilité des abus incombe au praticien. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par la thérapie constitue une grave faute professionnelle.

Article 6 - OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET OBJECTIVES

Les informations fournies au patient concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits. Toute publicité mensongère est interdite comme par exemple :

- ↳ promesses irréalistes de guérison ;
- ↳ référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations entamées et non terminées).



Comité Fédérateur
des Psychanalystes

Praticiens de la psychothérapie

Article 7 - RELATIONS PROFESSIONNELLES AVEC LES COLLÈGUES

Si nécessaire, le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique doivent travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences, dans l'intérêt du patient.

Article 8 - PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES CONCERNANT LA FORMATION

Ces principes déontologiques s'appliquent également, par analogie, aux rapports entre formateurs et élèves.

Article 9 - CONTRIBUTION À LA SANTÉ PUBLIQUE

La responsabilité des Psychanalystes et des Praticiens en Psychothérapie analytique au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et rétablir la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

Article 10 - RECHERCHE EN PSYCHANALYSE ET PSYCHOTHÉRAPIE

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la Psychanalyse et de la Psychothérapie analytique et l'étude de leurs effets, le Psychanalyste et le Praticien en Psychothérapie analytique doivent, dans la mesure du possible, collaborer à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les principes déontologiques définis plus haut doivent également être respectés à l'occasion de ces travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts du patient restent prioritaires.

Article 11 - INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Le C.F.D.P. permet le recours auprès de son Comité d'Éthique pour arbitrer les éventuels litiges et appliquer les sanctions si besoin.

Article 12 - AMPLIATION

Le Président du C.F.D.P. est garant de l'application du Code déontologique de ses membres.